# DOSSIER D'INFORMATIONS POUR LES DÉLÉGUÉS

À LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC

FCTC
CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC
SECRÉTARIAT

WHO/CSF/COP/18.1

**© Organisation mondiale de la Santé 2018**

Certains droits réservés. La présente publication est disponible sous la licence Creative Commons Attribution – Pas d'utilisation commerciale – Partage dans les mêmes conditions 3.0 IGO (CC BY NC-SA 3.0 IGO ; https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo).

Aux termes de cette licence, vous pouvez copier, distribuer et adapter l'œuvre à des fins non commerciales, pour autant que l'œuvre soit citée de manière appropriée, comme il est indiqué ci dessous. Dans l'utilisation qui sera faite de l'œuvre, quelle qu'elle soit, il ne devra pas être suggéré que l'OMS approuve une organisation, des produits ou des services particuliers. L'utilisation de l'emblème de l'OMS est interdite. Si vous adaptez cette œuvre, vous êtes tenu de diffuser toute nouvelle œuvre sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si vous traduisez cette œuvre, il vous est demandé d'ajouter la clause de non responsabilité suivante à la citation suggérée : « La présente traduction n'a pas été établie par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). L'OMS ne saurait être tenue pour responsable du contenu ou de l'exactitude de la présente traduction. L'édition originale anglaise est l'édition authentique qui fait foi ».

Toute médiation relative à un différend survenu dans le cadre de la licence sera menée conformément au Règlement de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

**Citation suggérée.** Dossier d'information pour les délégués à la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Genève : Organisation mondiale de la Santé ; 2018. Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO.

**Catalogage à la source.** Disponible à l'adresse http://apps.who.int/iris.

**Ventes, droits et licences.** Pour acheter les publications de l'OMS, voir http://apps.who.int/
bookorders. Pour soumettre une demande en vue d'un usage commercial ou une demande concernant les droits et licences, voir http://www.who.int/about/licensing.

**Matériel attribué à des tiers**. Si vous souhaitez réutiliser du matériel figurant dans la présente œuvre qui est attribué à un tiers, tel que des tableaux, figures ou images, il vous appartient de déterminer si une permission doit être obtenue pour un tel usage et d'obtenir cette permission du titulaire du droit d'auteur. L'utilisateur s'expose seul au risque de plaintes résultant d'une infraction au droit d'auteur dont est titulaire un tiers sur un élément de la présente œuvre.

**Clause générale de non responsabilité.** Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OMS aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Les traits discontinus formés d'une succession de points ou de tirets sur les cartes représentent des frontières approximatives dont le tracé peut ne pas avoir fait l'objet d'un accord définitif.

La mention de firmes et de produits commerciaux ne signifie pas que ces firmes et ces produits commerciaux sont agréés ou recommandés par l'OMS, de préférence à d'autres de nature analogue. Sauf erreur ou omission, une majuscule initiale indique qu'il s'agit d'un nom déposé.

L'Organisation mondiale de la Santé a pris toutes les précautions raisonnables pour vérifier les informations contenues dans la présente publication. Toutefois, le matériel publié est diffusé sans aucune garantie, expresse ou implicite. La responsabilité de l'interprétation et de l'utilisation dudit matériel incombe au lecteur. En aucun cas, l'OMS ne saurait être tenue responsable des préjudices subis du fait de son utilisation.

Imprimé en Suisse

## Remerciements

Le Dossier d'informations pour les délégués à la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS) a été préparé sous la direction du Dr Vera Luiza da Costa e Silva, Chef du Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS et sous la supervision du Bureau de la Conférence des Parties élu à sa septième session, en novembre 2016.

Les principaux auteurs ce dossier sont :

Mme Guangyuan Liu, Chef d'équipe, Gouvernance et coopération internationale, Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS ;

Mme Carmen Willen, Chargée des relations extérieures, Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS.

Nos sincères remerciements au Dr Maged Younes pour sa précieuse contribution, à M. Nicolas Guerrero Peniche (Conseiller juridique, Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS) pour son analyse juridique et M. Marc Lerner pour son expertise en matière de révision.

Conception graphique et mise en page par Etienne Etienne.

# Table des matières


**1. La Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac** ..... **6**

**2. L'organe directeur du traité et ses organes subsidiaires** ..... **6**

2.1. La Conférence des Parties ..... 6
2.2. Le Bureau de la Conférence des Parties ..... 6
2.3. Les groupes de travail et les groupes d'experts ..... 7

**3. Le Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac** ..... **7**

**4. Participation, pouvoirs et inscriptions** ..... **8**

4.1. Les Parties à la Conférence des Parties ..... 8
4.2. Les observateurs à la Conférence des Parties ..... 8
4.3. Le public et les médias ..... 8
4.4. Les pouvoirs ..... 9
4.5. Les inscriptions ..... 9
4.6. L'article 5.3 et les directives pour son application ..... 9

**5. Les travaux de la Conférence des Parties** ..... **10**

5.1. Les fonctions du Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac en appui de la Conférence des Parties ..... 10
5.2. La conduite des débats ..... 10
5.3. Les documents ..... 10
5.4. Le segment de haut niveau ..... 11
5.5. Le débat général ..... 11
5.6. L'organisation des travaux ..... 11
5.6.1. *Les réunions plénières* ..... 12
5.6.2. *Les Commissions A et B* ..... 12
5.6.3. *Les groupes de rédaction* ..... 12
5.6.4. *Les décisions* ..... 12
5.7. Les pratiques de négociation et de consultation ..... 13
5.8. Langues et interprétation ..... 13
5.9. L'attribution des sièges ..... 14
5.10. Les réunions régionales informelles ..... 14
5.11. Les réunions d'information et réunions bilatérales ..... 14

**6. Les événements autour de la Conférence des Parties** ..... **14**

6.1. Les événements parallèles ..... 14
6.2. Les stands/les expositions ..... 14

**7. Abréviations et termes fréquemment utilisés lors des sessions de la Conférence des Parties** ..... **15**

## Message de bienvenue

Le présent dossier d'informations est basé sur les dispositions pertinentes du Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Il a été élaboré principalement à l'intention des nouveaux délégués à la Conférence des Parties qui seront amenés à représenter des Parties et/ou à assister à la Conférence en qualité d'observateurs afin de les aider à comprendre le mode de fonctionnement de la Conférence des Parties, ainsi que ses pratiques et procédures.

Il ne porte pas sur la teneur des débats, mais fournit des informations pratiques visant à faciliter la coordination entre les délégations, le Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et toute autre Partie ou tout autre observateur pendant la Conférence des Parties.

## Avis de non-responsabilité

Ce dossier n'est pas destiné à compléter ni à remplacer le Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

Il a été préparé par le Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties et sous la supervision de ce dernier. Il s'appuie sur l'expérience acquise au fil des différentes sessions de la Conférence des Parties, ainsi que sur les informations fournies par des lignes directrices et documents officiels des Nations Unies.

## Contact :

Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Organisation mondiale de la Santé

20 avenue Appia

1211 Genève 27

Suisse

Courriel : copfctc@who.int

Téléphone : +41 22 791 3926

Site Internet : http://www.who.int/fctc/fr/

## Les documents de base disponibles dans les six langues officielles des Nations Unies :

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac

Directives et dispositions et recommandations adoptées

## 1. La Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

La Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS, CCLAT) est le premier traité international négocié sous les auspices de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé le 21 mai 2003, elle est entrée en vigueur le 27 février 2005. Elle est devenue depuis l'un des traités ayant remporté la plus rapide et la plus large adhésion de l'histoire des Nations Unies.

La Convention-cadre de l'OMS a été élaborée en réponse à la mondialisation de l'épidémie de tabagisme. Il s'agit d'un traité fondé sur des données factuelles, qui réaffirme le droit de tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible. Elle représente un jalon important dans la promotion de la santé publique et apporte une dimension juridique nouvelle à la coopération internationale en matière de santé.

## 2. L'organe directeur du traité et ses organes subsidiaires

### 2.1. La Conférence des Parties

La Conférence des Parties (COP), qui constitue l'organe directeur de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, se compose de toutes les Parties au traité. Elle examine régulièrement la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS et adopte les décisions nécessaires pour en promouvoir l'application efficace. La Conférence des Parties peut également adopter des protocoles, annexes et amendements à la Convention-cadre de l'OMS.

À l'occasion de la première session de la Conférence des Parties organisée à Genève en 2006, 113 Parties ont adopté par consensus un Règlement intérieur complet, qui peut être consulté sur le site Internet de la Convention-cadre de l'OMS. L'organisation des sessions de la Conférence des Parties est régie par le Règlement intérieur.

Depuis sa troisième en 2008, des sessions régulières de la Conférence des Parties sont tenues tous les deux ans. À chacune de ses sessions ordinaires, la Conférence des Parties fixe la date et le lieu de la session ordinaire suivante. Conformément au Règlement intérieur, des sessions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à la demande d'une Partie.

En vertu de l'article 32 du Règlement intérieur, la Conférence des Parties est habilitée à décider si les sessions sont publiques, ouvertes ou restreintes (voir articles 2.10, 2.11 et 2.12 du Règlement intérieur). Les réunions des commissions sont publiques (conformément à l'article 24 quinquies du Règlement intérieur), à moins que la commission concernée n'en décide autrement.

| Qui est autorisé à assister aux différents types de séances et de réunions ? | | |
|---|---|---|
| **Les séances ou réunions publiques** | **Open sessions or meetings** | **Les séances ou réunions restreintes** |
| • Les Parties<br>• Les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties<br>• Le Secrétariat de la Convention<br>• Les organisations intergouvernementales (OIG) qui ont le statut d'observateur<br>• Les organisations non gouvernementales (ONG) qui ont le statut d'observateur<br>• Les membres du public | • Les Parties<br>• Les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties<br>• Le Secrétariat de la Convention<br>• Les organisations intergouvernementales (OIG) qui ont le statut d'observateur<br>• Les organisations non gouvernementales (ONG) qui ont le statut d'observateur | Les Parties et les membres essentiels du Secrétariat |

### 2.2. Le Bureau de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties élit son Président à chaque session ordinaire, ainsi que cinq Vice-Présidents. Chacun de ces six membres représente une des six régions de l'OMS. Ensemble, ils constituent le Bureau de la Conférence des Parties.

En vertu de l'article 21 du Règlement intérieur, le mandat des membres du Bureau prend effet à la clôture de la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle ils ont été élus et s'achève à la clôture de la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties, et ils exercent les mêmes fonctions à toute session extraordinaire convoquée dans l'intervalle.

À chaque session ordinaire de la Conférence des Parties, les Parties élisent dans chaque Région de l'OMS un coordonnateur régional dont le mandat prend effet à la clôture de la session de la Conférence des Parties et court jusqu'à la clôture de la session suivante de la Conférence des Parties (voir article 24 quarter du Règlement intérieur).

*Pour plus d'informations sur les membres du Bureau, veuillez consulter le site Internet de la Convention-cadre de l'OMS.*

Au cours des deux années qui séparent deux sessions ordinaires de la Conférence des Parties, appelées la période intersessions, le Bureau se réunit à trois reprises afin de mener à bien sa mission, à savoir la préparation, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention, de l'ordre du jour provisoire de chaque session de la Conférence des Parties, la fourniture d'indications au Secrétariat de la Convention concernant la mise en œuvre des plans de travail et des budgets adoptés par la Conférence des Parties et la fourniture de conseils au Secrétariat pour l'établissement de rapports et de recommandations et l'élaboration de projets de décisions à soumettre à la Conférence des Parties. Il examine les demandes des organisations non gouvernementales sollicitant le statut d'observateur auprès de la Conférence des Parties et formule des recommandations sur cette question. Toutes les fonctions du Bureau sont détaillées dans les articles 6, 9, 19 et 21 à 24 du Règlement intérieur.

Les coordonnateurs régionaux assistent aux réunions du Bureau en qualité d'observateurs et assument les fonctions suivantes, conformément à l'article 24 quarter : a) assurer la liaison avec le membre du Bureau qui représente la Région et faciliter les consultations avec les Parties dans la Région entre les sessions de la Conférence des Parties afin d'étayer le travail du Bureau et d'en tenir les Parties informées ; b) recevoir les documents de travail ou les propositions du Bureau et s'assurer qu'ils sont distribués aux Parties dans la Région ; c) recueillir et envoyer les observations sur ces documents ou propositions au membre du Bureau ; et d) servir d'intermédiaire pour l'échange d'informations, y compris en transmettant une copie des invitations aux réunions pour la mise en œuvre de la Convention, et la coordination des activités avec d'autres coordonnateurs régionaux.

Les réunions du Bureau se déroulent généralement à Genève, Suisse, où se trouve le siège du Secrétariat de la Convention.

### 2.3. Les groupes de travail et les groupes d'experts

La Conférence des Parties crée des groupes de travail et des groupes d'experts auxquels elle confie des mandats et cahiers des charges spécifiques. Ces deux types de groupes sont considérés comme des organes subsidiaires de la Conférence des Parties.

Dans le cas d'un groupe de travail, après notification par le Secrétariat de la Convention, les Parties peuvent exprimer leur intérêt à participer et nommer des représentants.

Dans le cas d'un groupe d'experts, les Parties nomment des participants conformément au mandat adopté par la Conférence des Parties et à l'expertise requise. Les experts assistent aux réunions du groupe d'experts à titre individuel et non en qualité de représentants de leur pays.

Ces deux types de groupes rendent compte à la Conférence des Parties. Leurs travaux visent, sans s'y limiter, à élaborer des directives et des recommandations pour l'application de différents articles de la Convention.

## 3. Le Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Le Secrétariat de la Convention est l'organe administratif de la Conférence des Parties qui soutient la mise en œuvre du traité par les Parties. Il est hébergé par l'OMS dans les locaux du siège de l'OMS à Genève. Toutefois, le Secrétariat de la Convention a un mandat, un plan de travail et un budget propres, totalement distincts de ceux de l'OMS, et ses travaux sont guidés par la Conférence des Parties et le Bureau.

Les fonctions du Secrétariat de la Convention sont clairement définies dans la Convention-cadre de l'OMS et le Règlement intérieur. La responsabilité générale du travail du Secrétariat de la Convention incombe au Chef du Secrétariat de la Convention.

Le Secrétariat de la Convention s'articule autour de cinq équipes : Bureau du Chef du Secrétariat de la Convention ; Gouvernance et coopération internationale ; Notification et gestion des connaissances ; Questions juridiques, commerce et Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac ; et Assistance au développement. L'organigramme du Secrétariat de la Convention peut être consulté sur le site Internet de la Convention-cadre de l'OMS.

Lorsque le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac (le Protocole) entrera en vigueur, le Secrétariat de la Convention en sera également le Secrétariat. Il organisera les sessions de la Réunion des Parties et de tout organe subsidiaire ainsi que des groupes de travail et autres organes établis par la Réunion des Parties et leur fournira les services nécessaires. Le Règlement intérieur et le Règlement financier de la Conférence des Parties s'appliqueront mutatis mutandis à la Réunion des Parties, à moins que celle-ci n'en décide autrement. Les sessions ordinaires de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties seront organisées dans la foulée l'une de l'autre.

## 4. Participation, pouvoirs et inscriptions

Outre les Parties, des observateurs tels que les États qui ne sont pas Parties à la Convention-cadre de l'OMS, des organisations intergouvernementales (OIG) internationales et des organisations non gouvernementales (ONG) sont également habilitées à assister à la Conférence des Parties et à prendre part aux discussions.

Les sessions de la Conférence des Parties enregistrent une forte participation, témoignant de l'engagement des gouvernements et des observateurs à mettre en œuvre la Convention-cadre de l'OMS.

### 4.1. Les Parties à la Conférence des Parties

Toutes les Parties sont invitées à participer aux sessions de la Conférence des Parties et y jouissent des mêmes droits.

Selon les fonctions et rôles désignés par une Partie, sa délégation peut être composée d'un chef de délégation ainsi que de suppléants et de conseillers (voir article 16 du Règlement intérieur).

En tant que délégué d'une Partie, vous aurez accès à toutes les séances publiques, ouvertes et restreintes.

Les délégations utilisent la plaque portant le nom de leur pays pour demander la parole. Pour ce faire, elles doivent tourner ladite plaque en position verticale dans son porte-plaque. Elles sont invitées à intervenir lorsque le Président ou les présidents de commissions appellent le nom du pays. Une motion d'ordre peut être présentée en formant un « T » avec la plaque portant le nom du pays et un bras.

Les décisions adoptées par la Conférence des Parties sont généralement prises par consensus. Toutefois, le traité prévoit un vote si nécessaire, auquel cas chaque Partie dispose d'une voix.

*Vous voulez savoir quand un pays est devenu Partie à la Convention-cadre de l'OMS ? Visitez le site Internet de la Collection des Traités des Nations Unies.*

### 4.2. Les observateurs à la Conférence des Parties

**Les États qui ne sont pas Parties à la Convention-cadre de l'OMS :**

également appelés États non Parties, ce sont des pays qui n'ont pas ratifié la Convention-cadre de l'OMS ou n'y ont pas adhéré et où celle-ci n'est pas entrée en vigueur.

Les États non Parties sont considérés comme des observateurs. Ils peuvent participer sans droit de vote aux réunions publiques ou ouvertes et peuvent demander à prendre la parole, uniquement après les Parties.

Les **organisations intergouvernementales internationales (OIG)** et les **organisations non gouvernementales (ONG)**

Les représentants d'OIG et d'ONG dotées du statut d'observateur peuvent participer sans droit de vote aux réunions publiques ou ouvertes et prendre la parole uniquement après les États Parties suivies des États non Parties observateurs, le cas échéant.

### 4.3. Le public et les médias

Un nombre limité de membres du public sera autorisé à assister aux réunions plénières et aux réunions des commissions de la Conférence des Parties, à moins que celle-ci n'en décide autrement *(voir article 27 du Règlement intérieur).*

Les demandes de participation sont soumises quotidiennement sur le lieu de la Conférence et sont accordées par le Secrétariat de la Convention dans la limite des places disponibles. Les membres du public devront remplir une Déclaration d'intérêts.

Les représentants des médias sont considérés comme des membres du public mais ils doivent suivre une procédure d'accréditation distincte du public conformément aux pratiques du système des Nations Unies.

### 4.4. Les pouvoirs

Les Parties et les observateurs doivent communiquer officiellement la composition de leur délégation pour chaque session de la Conférence des Parties au Chef du Secrétariat de la Convention. Les Parties et les États non Parties observateurs sont tenus de soumettre des pouvoirs pour leurs délégués. Les pouvoirs doivent émaner du chef de l'État ou du gouvernement, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la santé ou de toute autre autorité gouvernementale compétente (voir article 18 du Règlement intérieur).

Bien qu'une copie des pouvoirs doive être communiquée par le biais du système électronique d'inscription, les Parties sont tenues d'en remettre les exemplaires originaux au Secrétariat de la Convention si possible avant l'ouverture de la session de la Conférence des Parties ou au plus tard 24 heures après cette dernière. Le Bureau de la Conférence des Parties ne peut reconnaître que des documents originaux comme pouvoirs officiels pour les délégués.

La Conférence des Parties accepte officiellement les représentants des Parties en reconnaissant la validité de leurs pouvoirs et en adoptant un Rapport sur les pouvoirs lors d'une séance plénière. Il convient toutefois de noter que les délégués sont habilités à participer provisoirement à la session en attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs *(voir article 20 du Règlement intérieur)*.

Pour les représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut d'observateur, une recommandation signée par le chef de l'organisation doit être envoyée par l'intermédiaire du système électronique d'inscription.

Les pouvoirs ou recommandations adressés à des agents de l'OMS ne sont pas valides.

### 4.5. Les inscriptions

Chaque délégation à la Conférence des Parties doit s'inscrire par l'intermédiaire du système électronique d'inscription et envoyer ses pouvoirs. Le système d'inscription devient actif environ quatre mois avant l'ouverture de la session. Un lien permettant d'y accéder sera envoyé aux Parties et aux observateurs en temps utile.

Les délégations inscrites sont invitées à retirer leur badges la veille de l'ouverture de la session ou le matin de l'ouverture.

### 4.6. L'article 5.3 et les directives pour son application

Le Préambule de la Convention-cadre de l'OMS reconnaît « la nécessité d'être vigilant face aux efforts éventuels de l'industrie du tabac visant à saper ou dénaturer les efforts de lutte antitabac et la nécessité d'être informé des activités de l'industrie du tabac qui ont des répercussions négatives sur les efforts de lutte antitabac ».

Il y a un conflit fondamental et inconciliable entre les intérêts de l'industrie du tabac et ceux de la santé publique.

L'article 5.3 dispose qu'« en définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, les Parties doivent veiller à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale ».

Les Directives pour l'application de l'article 5.3 recommandent les mesures suivantes :

- *« Les Parties ne devraient pas inclure de personne employée par l'industrie du tabac ou d'entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts dans les délégations à des réunions de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe créé en vertu d'une décision de la Conférence des Parties. »*
- *En outre, « les Parties devraient veiller à ce que des représentants de l'industrie publique du tabac ne fassent pas partie des délégations à des réunions de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe créé conformément aux décisions de la Conférence des Parties ».*

*Pour plus de précisions sur l'article 5.3 et les directives pour son application, veuillez consulter le site Internet de la Convention-cadre de l'OMS.*

## 5. Les travaux de la Conférence des Parties

Les débats et discussions sur les points de l'ordre du jour s'appuient sur des rapports préparés par différentes entités, dont le Bureau de la Conférence des Parties, des groupes de travail et des groupes d'experts créés par la Conférence des Parties, le Secrétariat de la Convention, l'OMS ou d'autres organismes internationaux à l'invitation de la Conférence des Parties.

### 5.1. Les fonctions du Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac en appui de la Conférence des Parties

Les fonctions assumées par le Secrétariat de la Convention lors de la Conférence des Parties sont clairement définies dans le Règlement intérieur (voir articles 14 et 15). La responsabilité générale de l'organisation de la Conférence des Parties incombe au Chef du Secrétariat de la Convention.

L'équipe de Gouvernance et coopération internationale est chargée de l'organisation générale et du bon déroulement de la Conférence des Parties, en coordination avec les autres équipes du Secrétariat de la Convention, l'OMS et les partenaires extérieurs, y compris le gouvernement du pays hôte le cas échéant.

Le Conseiller juridique du Secrétariat de la Convention, avec l'assistance du cabinet du Conseiller juridique de l'OMS, veille à ce que des conseils juridiques soient fournis à la Conférence des Parties. Les Secrétaires de la Commission A et de la Commission B sont également des membres du Secrétariat de la Convention. Ils sont chargés d'aider les présidents à diriger la conduite des travaux de leurs commissions respectives et de superviser la finalisation des rapports établis par ces dernières.

### 5.2. La conduite des débats

Les délibérations des sessions de la Conférence des Parties sont régies par les articles 32 à 48 du Règlement intérieur.

Les réunions de la Conférence des Parties se tiennent généralement du lundi au vendredi de 10 h 00 à 13 h 00 et de 15 h 00 à 18 h 00 avec une pause déjeuner dans l'intervalle. Le samedi, les réunions se déroulent de 10 h 00 à 13 h 00. Des réunions peuvent être convoquées en soirée, le cas échéant, de 19 h 00 à 22 h 00.

La première journée commence par une séance plénière.

Le lendemain, la Conférence des Parties se répartit en Commission A et Commission B, qui traitent chacune de questions spécifiques liées à la Convention-cadre de l'OMS. D'autres réunions plénières peuvent être organisées au cours de la session.

Le dernier jour se clôt avec la séance plénière finale.

### 5.3. Les documents

Les documents sont distribués dans les six langues officielles des Nations Unies au moins 60 jours avant l'ouverture de la session et ils sont mis à disposition sur le site Internet de la Convention-cadre de l'OMS et l'application pour smartphone WHO FCTC.

L'ordre du jour provisoire : le Secrétariat de la Convention, en consultation avec le Bureau, est chargé d'établir l'ordre du jour provisoire de chaque session de la Conférence des Parties et de coordonner la préparation des documents correspondants.

Le guide à l'usage des participants : le Secrétariat de la Convention publie un guide à l'usage des participants à la Conférence des Parties incluant des informations détaillées sur le lieu, les obligations en matière de visa et les modalités logistiques. Ce guide fait partie des documents distribués à chaque Conférence des Parties.

Les journaux : le journal quotidien de la Conférence des Parties contient les dernières informations sur les réunions et événements organisés lors de la session. Il inclut également un compte rendu sommaire des délibérations.

Un journal préliminaire est publié avant l'ouverture de la Conférence des Parties. Les journaux sont accessibles, dans les six langues officielles des Nations Unies, sur le site Internet de la Convention-cadre de l'OMS et sur l'application pour smartphone. Des exemplaires imprimés peuvent être retirés au guichet de documentation sur le lieu de conférence.

*Le rapport de la Conférence des Parties :* le samedi (dernier jour de la Conférence des Parties), la Conférence des Parties adopte le rapport provisoire de la session. Il contient à ce moment-là un compte rendu provisoire de la procédure suivie jusqu'à l'heure limite fixée au jeudi 18 h 00.

Après la session, le Secrétariat de la Convention ajoute un compte rendu des débats tenus et des décisions adoptées après l'heure limite. Le rapport complet est ensuite adressé aux Parties pour correction. Les Parties disposent de 15 jours après la date de réception du texte pour informer le Secrétariat de la Convention de toute correction qu'elles désirent y voir apporter.

Le rapport est alors finalisé par le Secrétariat de la Convention avant d'être publié sur le site Internet de la Convention-cadre de l'OMS dans les six langues officielles des Nations Unies.

*Le compte rendu in extenso des réunions plénières :* le compte rendu in extenso est une transcription des débats des réunions plénières. Il sera mis en ligne quelques mois après la clôture de la Conférence des Parties.

### 5.4. Le segment de haut niveau

Les sessions de la Conférence des Parties peuvent inclure un segment de haut niveau. Ce dernier a pour objectif de réunir les chefs d'État ou de Gouvernement, les ministres de différents ministères et les directeurs d'organismes des Nations Unies afin d'augmenter la visibilité de la Convention-cadre de l'OMS et de discuter de la mise en œuvre du traité.

De plus amples informations sur le segment de haut niveau seront publiées sur le site Internet de la Convention-cadre de l'OMS, le cas échéant.

### 5.5. Le débat général

Le débat général suit directement le point de l'ordre du jour intitulé « Rapport sur les progrès mondiaux réalisés dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS ».

Il offre l'occasion aux ministres de la santé, aux hauts responsables ou chefs de délégations et de groupes régionaux de faire une déclaration.

La liste des orateurs : le débat général qui intervient pendant la réunion plénière est le seul moment de la Conférence des Parties pour lequel le Secrétariat établit à l'avance une liste des orateurs. À cet effet, les gouvernements qui souhaitent s'exprimer sur l'évolution de la mise en œuvre du traité sont invités à en informer le Secrétariat de la Convention dès que possible.

La durée des interventions sera contrôlée par un système de feux de signalisation. Elle est limitée à trois minutes (330 mots) pour les déclarations individuelles et à cinq minutes (550 mots) pour les déclarations prononcées au nom d'une région de l'OMS.

### 5.6. L'organisation des travaux

L'adoption de l'ordre du jour et l'organisation des travaux sont les deux premiers points examinés et adoptés lors de la première réunion plénière. Les réunions plénières et celles de la Commission A et de la Commission B suivent un programme de travail quotidien, prévoyant des réunions le matin et l'après-midi, ainsi que des réunions occasionnelles en soirée.

Des groupes de rédaction peuvent être créés par les deux commissions afin de parvenir à un accord des Parties intéressées sur les projets de décision.

5.6.1. **Les réunions plénières :** La Conférence des Parties s'ouvre par une réunion plénière présidée par le Président de la Conférence des Parties. Cette séance plénière traite des questions liées aux procédures, des demandes de statut d'observateur et du rapport sur les progrès mondiaux. S'ensuit le débat général qui continue lors de la deuxième réunion plénière. Généralement, une réunion plénière est convoquée le deuxième ou le troisième jour de la session afin de valider les pouvoirs des représentants des Parties. Les rapports des Commissions A et B qui contiennent les projets de décision et ont été acceptés par les Commissions sont également adoptés en réunion plénière.

5.6.2. **Les Commissions A et B.** Les travaux des Commissions A et B sont régis par l'article 24 quinquies. La Commission A est généralement chargée des travaux sur les instruments conventionnels et les questions techniques. La Commission B est chargée des travaux sur les rapports, l'assistance à la mise en œuvre, la coopération internationale et les questions institutionnelles et budgétaires.

Chaque commission élit un président et deux vice-présidents, en tenant dûment compte de la représentation de chacune des six régions de l'OMS. Des consultations informelles visant à choisir les représentants qui siègeront au sein des commissions doivent avoir lieu avant l'ouverture de la session. La réunion plénière décide de la composition des commissions avant le début de leurs travaux.

La Commission A et la Commission B n'adoptent pas de décisions. Elles présenteront leurs rapports contenant les projets de décisions à adopter par la Conférence des Parties lors d'une réunion plénière.

5.6.3. **Les groupes de rédaction.** Les Commissions A et B peuvent constituer tout groupe de rédaction qu'elles jugent nécessaire. En règle générale, des groupes de rédaction sont créés afin de permettre aux Parties de parvenir à un consensus sur un projet de décision donné lorsque les réunions des commissions n'ont pas permis d'en dégager un. Chaque groupe de rédaction est présidé par un représentant d'une Partie. Le Secrétariat de la Convention fournit l'aide nécessaire, notamment pour la transcription en direct.

5.6.4. **Les décisions :** Toutes les décisions de la Conférence des Parties liées à un point de l'ordre du jour comportent un titre et un numéro. Ils commencent par le numéro des paragraphes de contexte (préambule), suivi du numéro des paragraphes préconisant des mesures spécifiques, appelés paragraphes opérationnels.

Pour certains points de l'ordre du jour, la Conférence des Parties prend simplement note du rapport sans adopter de décision. Pour d'autres, une décision est adoptée après un débat.

Avant la session : les rapports présentés à la Conférence des Parties contiennent souvent un projet de décision, qui peut servir de base à des discussions plus approfondies et aux négociations en vue d'aboutir à une décision finale. Les Parties qui souhaitent proposer un projet de décision avant la session sont encouragées à le faire dès que possible.

Pendant la session : les Parties sont en droit de proposer des décisions lors d'une session mais celles-ci doivent être communiquées au moins 24 heures avant leur discussion. Le Secrétariat de la Convention se chargera de la traduction et de la transmission des projets de décision sous forme de Documents de Conférence au cours de la session.

Aucune proposition de décision ne peut être déposée après la clôture d'un point de l'ordre du jour, à moins que la Conférence des Parties ne décide de rouvrir ledit point (voir article 48 du Règlement intérieur).

Pour être déposé, un projet de décision doit être remis en mains propres au Secrétaire de la réunion plénière ou de la Commission A ou de la Commission B. Une version électronique et un exemplaire imprimé du projet de texte, daté et signé sur chaque page par l'auteur de la proposition, et le cas échéant par son co-auteur, doivent être communiqués. Le numéro du point de l'ordre du jour au titre duquel le projet de décision est déposé doit également être mentionné.

Une fois soumis, le texte est édité et formaté par le Secrétariat de la Convention en un document officiel de la Conférence des Parties, un Document de Conférence, qui sera traduit dans les six langues officielles des Nations Unies. Il faut 24 heures au minimum au Secrétariat de la Convention pour traiter un projet de décision. D'après la règle des 24 heures, pour être soumis à adoption, un projet de décision doit avoir été communiqué à toutes les Parties la veille. Cette règle peut toutefois être levée (voir article 33 du Règlement intérieur).

Les Documents de Conférence sont distribués et servent de base aux négociations. Dans le cas où un groupe de rédaction a été créé, le texte final convenu est présenté à la Commission dont il relève. Pour ce faire, il peut être projeté sur écran (auquel cas le texte sera lu à voix haute afin d'en faciliter l'interprétation) ou distribué sous la forme d'un Document de Conférence (si le temps le permet) ou d'un livre blanc qui circule dans la salle.

Les projets de décision approuvés sont ensuite inclus dans le rapport de la Commission correspondante qui sera soumis pour adoption lors de la réunion plénière suivante.

### 5.7. Les pratiques de négociation et de consultation

Les Parties disposent de différentes voies de consultation pour élaborer des projets de décision. Voici les deux méthodes les plus fréquentes :

*Négociations avant le dépôt du projet de décision.* Les Parties se consultent mutuellement avant la Conférence des Parties et proposent, le cas échéant, un nouveau projet de décision. Cette méthode permet un gain de temps et l'adoption rapide de la décision.

*Négociations après le dépôt du projet de décision.* Les Parties décident de discuter et de négocier le projet de décision contenu dans les documents distribués en amont de la session pendant cette dernière sans consultation préalable. Dans certains cas, plusieurs Parties intéressées se réunissent en marge de la réunion et présentent une proposition de texte. Dans d'autres cas, un groupe de rédaction est créé. Toutefois, les Présidents de commission devraient ne ménager aucun effort pour parvenir à un accord par consensus dans le cadre des réunions plénières ou de commission avant de constituer un groupe de rédaction.

Si aucun consensus ne se dégage, les commissions communiqueront à la réunion plénière la nécessité d'adopter la décision de renvoyer le point de l'ordre du jour à une session ultérieure de la Conférence des Parties, de prendre note du rapport sans adopter de décision ou de procéder au vote conformément aux articles 49 à 56.

### 5.8. Langues et interprétation

La Conférence des Parties est une réunion d'organe directeur qui suit les procédures des Nations Unies en ce qui concerne les langues et l'interprétation. Tous les documents officiels sont mis à disposition dans les six langues officielles des Nations Unies.

Un service d'interprétation vers les six langues officielles des Nations Unies est prévu uniquement pour les réunions plénières, les réunions de commissions et les réunions régionales informelles.

### 5.9. L'attribution des sièges

Les sièges seront attribués aux Parties par ordre alphabétique anglais pour la première réunion plénière, la lettre de la première rangée étant tirée au sort avant la session.

À partir du deuxième jour, les Parties préfèrent généralement se regrouper par région de l'OMS. Les observateurs seront assis dans une zone spécifique. Le public sera placé dans la tribune réservée au public.

### 5.10. Les réunions régionales informelles

Les six régions de l'OMS organisent des réunions régionales informelles quotidiennes tout au long de la Conférence des Parties. Ces dernières se tiennent généralement le matin avant la réunion plénière ou les réunions des Commissions. Le programme des réunions régionales sera indiqué dans les journaux.

Ces réunions sont habituellement présidées par les coordonnateurs régionaux, avec le soutien des Membres du Bureau des régions respectives et l'assistance du Secrétariat de la Convention. Il appartient aux Parties des différentes régions de décider si elles souhaitent inviter des observateurs à la Conférence des Parties à participer à ces réunions.

### 5.11. Les réunions d'information et réunions bilatérales

Les délégations ont la possibilité d'organiser d'autres réunions bilatérales ou réunions d'information. Les demandes de réservation de salles de réunion doivent être adressées au Secrétariat de la Convention par courrier électronique au moins 24 heures avant la réunion. Le Secrétariat répondra favorablement à ces demandes sous réserve de disponibilité des salles, en appliquant le principe du « premier arrivé, premier servi ».

## 6. Les événements autour de la Conférence des Parties

### 6.1. Les événements parallèles

Le Secrétariat de la Convention, en consultation avec le Bureau, sélectionnera des propositions d'événements parallèles. Les Parties ou observateurs qui souhaitent organiser un événement parallèle pendant la Conférence des Parties doivent en faire la demande au Secrétariat de la Convention trois mois à l'avance. L'organisation de l'événement parallèle relève de la seule responsabilité de son organisateur.

De plus amples informations sur les propositions d'événements parallèles seront fournies sur le site Internet de la Convention-cadre de l'OMS.

### 6.2. Les stands/les expositions

Les stands visent à proposer de nouvelles façons de s'engager et de nouer des liens et à renforcer la coopération internationale. Ils seront ouverts dès le premier jour et accueilleront le public du matin jusqu'à 18 h 00 tous les jours de la Conférence sur le lieu de la Conférence des Parties, sauf le dernier jour. Ils seront installés la veille de l'ouverture de la Conférence des Parties.

Les Parties et les observateurs pourront présenter les progrès réalisés dans la mise en œuvre du traité et le type d'aide qu'ils peuvent offrir aux Parties pour appliquer la Convention.

De plus amples informations sur les stands et les expositions seront publiées sur le site Internet de la Convention-cadre de l'OMS, selon que de besoin.

## 7. Abréviations et termes fréquemment utilisés lors des sessions de la Conférence des Parties

| | |
|---|---|
| AMS | Assemblée mondiale de la Santé |
| C(V)É | Contributions (volontaires) évaluées |
| CCLAT de l'OMS | Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac |
| COP | Conférence des Parties |
| ENDS | Inhalateurs électroniques de nicotine |
| ENNDS | Inhalateurs électroniques ne contenant pas de nicotine |
| IT | Industrie du tabac |
| MNT | Maladies non transmissibles |
| MOP | Réunion des Parties |
| NU | Nations Unies |
| ODD | Objectifs de développement durable |
| OMS | Organisation mondiale de la Santé |
| PMA | Pays les moins avancés |
| RI | Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS (édition 2017) |
| Secrétariat de la Convention | Le Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac |
| TSF | Tabac sans fumée |
| UNIATF | Équipe spéciale inter-organisations des Nations Unies pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles |